

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-60

Arrêté du Maire

Objet : Fermeture à la circulation de la sente rurale de Fervache

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la chute d'arbres et le fort risque de chutes supplémentaires, sente rurale de Fervache,

CONSIDERANT que cette situation crée un danger grave et imminent,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des Deux roues et des piétons sont interdits à la sente rural Fervache, tant que le danger pour les usagers persiste jusqu'à la remise en état du lieu.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est instauré par le service technique de la commune, avec la mise en place de barrières de sécurité interdisant l'accès total à la sente rural de Fervache.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu du sinistre et en mairie.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

En Mairie, le 29 octobre 2026

Madame Le Maire,

Béatrice BOUCHAUDY

